

2377 (XXIII). Conférence pour l'annonce de contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide que, afin de réunir pour l'année 1968 une conférence distincte pour le Fonds d'équipement des Nations Unies, les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1967, relative au Fonds d'équipement des Nations Unies ne seront pas appliquées.

1693^e séance plénière,
14 octobre 1968.

2385 (XXIII). Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

1. *Fait sienne* la décision prise par le Conseil du développement industriel à sa deuxième session¹ d'inscrire Maurice et le Yémen du Sud dans la liste A de l'annexe à la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale;

2. *Décide* d'inscrire également dans la liste A de ladite annexe la Guinée équatoriale et le Souaziland qui viennent d'être admis à l'Organisation des Nations Unies.

1723^e séance plénière,
19 novembre 1968.

* * *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit:

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Indonésie
Afrique du Sud	Irak
Algérie	Iran
Arabie Saoudite	Israël
Birmanie	Jordanie
Botswana	Kenya
Burundi	Koweït
Cambodge	Laos
Cameroun	Lesotho
Ceylan	Liban
Chine	Libéria
Congo (Brazzaville)	Libye
Congo (République démocratique du)	Madagascar
Côte d'Ivoire	Malaisie
Dahomey	Malawi
Ethiopie	Mali
Gabon	Maroc
Gambie	Maurice
Ghana	Mauritanie
Guinée	Mongolie
Guinée équatoriale	Népal
Haute-Volta	Niger
Iles Maldives	Nigéria
Inde	Ouganda
	Pakistan

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 15 (A/7215), chap. VIII.

Philippines	Souaziland
République arabe unie	Soudan
République centrafricaine	Syrie
République de Corée	Tchad
République du Viet-Nam	Thaïlande
République-Unie de Tanzanie	Togo
Rwanda	Tunisie
Samoa-Occidental	Yémen
Sénégal	Yémen du Sud
Sierra Leone	Yougoslavie
Singapour	Zambie
Somalie	

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Australie	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Chypre	Nouvelle-Zélande
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Etats-Unis d'Amérique	République fédérale d'Allemagne
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Marin
Grèce	Saint-Siège
Irlande	Suède
Islande	Suisse
Italie	Turquie
Japon	
Liechtenstein	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Honduras
Bolivie	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
El Salvador	République Dominicaine
Equateur	Trinité-et-Tobago
Guyane	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Haïti	

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Tchécoslovaquie
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Pologne	
Roumanie	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

2386 (XXIII). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 523 (VI) du 12 janvier 1952, 626 (VII) du 21 décembre 1952, 1515 (XV) du 15 décembre 1960 et 1803 (XVII) du 14 décembre 1962,

Réaffirmant les principes et recommandations contenus dans sa résolution 2158 (XXI) du 25 novembre 1966,

Prenant acte du rapport intérimaire du Secrétaire général relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles² et de sa suggestion concernant la possibilité de soumettre un nouveau rapport,

² *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, document A/7268.

Considérant que le plein exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles jouera un rôle important dans la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant que la résolution 2158 (XXI) contient des directives au Secrétaire général pour l'élaboration du rapport demandé à l'alinéa c de la section II de cette résolution,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire dans son nouveau rapport un exposé complet de la façon dont sont appliqués les principes et recommandations énoncés dans la résolution 2158 (XXI) de l'Assemblée générale, en particulier aux paragraphes 5, 6 et 7 de la section I;

2. *Décide* d'examiner le rapport du Secrétaire général à sa vingt-cinquième session.

1723^e séance plénière,
19 novembre 1968.

2387 (XXIII). Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1837 (XVII) du 18 décembre 1962, 2092 (XX) du 20 décembre 1965 et 2171 (XXI) du 6 décembre 1966, relatives à l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement,

Soulignant l'importance d'utiliser les ressources libérées par le désarmement aux fins du développement économique et social, en particulier celui des pays en voie de développement,

Convaincue que le désarmement général et complet doit être le but final de tous les efforts du désarmement,

Reconnaissant l'importance des mesures de désarmement partiel comme moyen d'ouvrir la voie à un progrès réel dans le domaine du désarmement et de libérer des ressources, tant financières qu'humaines, en vue du développement économique et social,

Notant que la teneur du cadre général des études et activités nationales et internationales relatives aux aspects économiques et sociaux du désarmement, approuvé par le Conseil économique et social³, et celle du questionnaire sur les conséquences économiques et sociales du désarmement, approuvé par le Comité administratif de coordination⁴, n'excluent pas la possibilité d'étudier aussi les conséquences économiques et sociales de diverses mesures de désarmement partiel,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Conséquences économiques et sociales du désarmement: affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement"⁵;

2. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il invitera les Etats Membres à soumettre des études nationales conformément aux résolutions 2092 (XX) et 2171 (XXI) de l'Assemblée générale, d'appeler leur attention sur la présente résolution et de leur suggérer d'inclure, s'ils le jugent opportun, dans certaines de leurs études, des observations sur les effets que l'on peut attendre d'importantes mesures de désarmement partiel.

1723^e séance plénière,
19 novembre 1968.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-cinquième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour, document E/4494, annexe I.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, document E/4494; E/4494/Add.1.

2388 (XXIII). Institut de formation et de recherche des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies, en particulier la résolution 2277 (XXII) du 4 décembre 1967, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social sur ce sujet, notamment la résolution 1339 (XLV) du 16 juillet 1968,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies⁶;

2. *Fait sienne* la résolution 1339 (XLV) du Conseil économique et social;

3. *Prend note avec satisfaction* du document de fond⁷ annexé au rapport du Directeur général à l'Assemblée générale et concernant la stratégie, la portée et les limites des activités de formation de l'Institut, qui a été approuvé par le Conseil d'administration;

4. *Note également* que le Directeur général a l'intention de procéder à un examen des programmes de recherche de l'Institut pour le soumettre en temps voulu au Conseil d'administration;

5. *Félicite* l'Institut d'étendre ses activités en matière de formation et de recherche et reconnaît le rôle important que ces activités, et en particulier l'étude sur la migration internationale des spécialistes qualifiés des pays en voie de développement vers les pays développés et l'étude sur les critères et méthodes d'évaluation, jouent dans la préparation de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. *Réaffirme* l'importance de la coopération et de la coordination entre l'Institut et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et les autres organismes des Nations Unies — y compris les autres instituts des Nations Unies — ainsi que les institutions nationales et internationales appropriées;

7. *Exprime sa gratitude* pour l'assistance donnée ou promise à l'Institut sous diverses formes par des gouvernements et des sources non gouvernementales;

8. *Invite* le Directeur général à tenir compte, dans l'élaboration des plans d'action futurs qu'il soumettra au Conseil d'administration, des suggestions formulées au cours de la discussion de cette question;

9. *Note et appuie* les arguments présentés par le Directeur général pour un plus grand soutien financier à l'Institut par le versement des contributions déjà annoncées par les gouvernements et par des contributions volontaires supplémentaires de sources gouvernementales et non gouvernementales.

1723^e séance plénière,
19 novembre 1968.

2401 (XXIII). Assistance technique dans le domaine commercial et dans les domaines connexes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 44 (VII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 21 septembre 1968⁸, relative à l'assistance technique dans le domaine commercial et dans les domaines connexes,

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session*, point 43 de l'ordre du jour, document A/7263.

⁷ *Ibid.*, annexe II.

⁸ *Ibid.*, vingt-troisième session, Supplément n° 14 (A/7214), deuxième partie, annexe I.